



Le 12 juin 2017

## PROLONGATION ET MAINTIEN EN ACTIVITE DANS LA FP

Les agents de la Fonction Publique peuvent continuer, sous conditions, à exercer leur activité professionnelle au delà de l'âge limite d'activité qui est fixé à 5 ans après l'âge légal du départ à la retraite.

Cette possibilité s'applique aux agents titulaires et contractuels de droit public.

### Le maintien en activité après l'âge limite

Les fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Cette possibilité est accordée par l'employeur public sous réserve de leur aptitude physique et de l'intérêt du service.

### La prolongation et le maintien en activité des agents de la fonction publique après l'âge limite

La prolongation d'activité peut être aussi accordée lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant : des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille de l'intéressé, soit un an supplémentaire par enfant dans la limite de 3 ans du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète pour bénéficier d'une retraite à taux plein, soit 10 trimestres maximum dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La limite d'âge est la limite d'âge statutaire après application, le cas échéant, de ces deux mécanismes de report.

De plus, un agent en catégorie active peut demander à poursuivre son activité professionnelle jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge applicable au fonctionnaire de catégorie sédentaire.

Les périodes de maintien en activité au delà des limites d'âge sont prises en compte pour le calcul

de la durée d'assurance et du montant de la pension de retraite.

### Les agents exclus de la prolongation

Les agents déclarés inapte physiquement ne peuvent pas prolonger leur activité.

La prolongation d'activité ne peut être demandée par les fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Les fonctionnaires admis à prolonger leur activité ne peuvent pas, à l'expiration de leurs droits à congé de maladie, être placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

### La limite d'âge des agents dans la fonction publique

La limite d'âge des agents dans la fonction publique est différente selon que l'agent est en catégorie active ou sédentaire.

#### a) Agents en catégorie active

- Nés avant le 1er juillet 1956 : 60 ans
- Nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1956 : 60 ans et 4 mois
- Nés en 1957 : 60 ans et 9 mois nés en 1958 : 61 ans et 2 mois
- Nés en 1959 : 61 ans et 7 mois
- Nés en 1960 et après : 62 ans

#### b) Agents en catégorie sédentaire

- Nés avant le 1er juillet 1951 : 65 ans
- Nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951 : 65 ans et 4 mois
- Nés en 1952 : 65 ans et 9 mois
- Nés en 1953 : 66 ans et 2 mois
- Nés en 1954 : 66 ans et 7 mois
- Nés en 1955 : 67 ans

### La procédure de la demande

L'agent doit formuler sa demande de prolongation d'activité à son employeur public, en courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge.

La demande est accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'agent.

Le certificat est délivré par un médecin agréé ou, le cas échéant, lorsque les statuts particuliers le prévoient, par le médecin habilité à apprécier l'aptitude physique du fonctionnaire.

Préalablement à l'établissement du certificat médical, le médecin peut demander à l'employeur public la transmission de toute information utile relative aux conditions actuelles d'exercice et aux sujétions du poste occupé.

L'intéressé doit recevoir communication de l'ensemble des documents transmis par l'employeur.

### La réponse de l'administration

La décision de l'employeur public intervient au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge.

En cas d'absence de réponse pendant plus de 3 mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite d'acceptation.

L'employeur doit délivrer à la demande de l'intéressé une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé.

La décision de l'employeur public intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

### Les contestations du certificat médical d'aptitude

L'agent et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical.

Si le statut particulier du demandeur prévoit un comité médical spécial, la contestation est portée devant ce comité.

Lorsque l'employeur public saisit le comité médical, il doit en informer l'agent.

Si l'agent devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin.

### Le départ à la retraite pendant la prolongation d'activité

L'agent maintenu en activité peut à tout moment demander à être admis à la retraite avant l'âge de 65 ans.

Il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

### L'admission du fonctionnaire à la retraite par limite d'âge est prononcée :

- Lorsque la demande de prolongation d'activité est refusée par l'employeur public
- Lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité sur décision de l'employeur public ou à la demande de l'agent
- Lorsque le fonctionnaire, au cours de la période de prolongation d'activité, est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du comité médical, à l'expiration de ses droits à congé de maladie
- Lorsque le fonctionnaire atteint l'âge limite au terme de la période de prolongation d'activité



**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :  
[www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)